



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 24-AT-9155

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté de délégation du 28 décembre 2020

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 241413 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SARL ROMAIN & PIERRE

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SARL ROMAIN & PIERRE à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour travaux d'intervention sur cheminée et de couverture que doit réaliser l'entreprise SARL ROMAIN & PIERRE, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE D'AHUY

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RUE D'AHUY au 42 (Dijon), À compter du 19/07/2024 et jusqu'au 08/08/2024, le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 42 sur 1 places. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1er mars 2024, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SARL ROMAIN & PIERRE.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole
- L'entreprise SARL ROMAIN & PIERRE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 24/07/2024
LE MAIRE,
Pour le Maire, La Première Adjointe déléguée à la
transition écologique, au climat et à l'environnement, à la
tranquillité publique et à l'administration générale**

//

Nathalie KOENDERS

ARRETE 24-AT-9155
Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON
du inclus au inclus.